

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

AUDIENCE DU 23 NOVEMBRE 2017
PRESIDENT : LAURENT MARCOVICI
DECISIONS RENDUES LE 14 DECEMBRE 2017

PLAIGNANT(S)	MEDECIN MIS EN CAUSE	GRIEFS	DISPOSITIF
<p>ECHELON LOCAL DU SERVICE MEDICAL DE TOULON ET CPAM DU VAR</p>	<p>SPECIALISTE EN CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE</p>	<p>Le Service Médical de Toulon a constaté que le Dr avait effectué deux facturations pour un seul acte réalisé.</p> <p>Sur le 1^{er} semestre 2014, l'activité du Dr A a révélé de nombreuses associations d'actes et des atypies justifiant une analyse d'activité a alors été déclenchée qui aurait mis en évidence de nombreuses anomalies :</p> <ul style="list-style-type: none">- Anomalies de facturations: facturations d'actes non-inscrits à la CCAM, anomalies de cotations, facturations d'actes non réalisés et facturations d'actes non décrits dans les comptes rendus opératoires.- Déficiences dans la qualité des soins: utilisation de techniques non validées, bilans d'évaluation préopératoire incomplets et mauvaise qualité des comptes rendus opératoires. <p>Le service Médical de Toulon et la Caisse d'Assurance Maladie du Var demandent à la Section des Assurances Sociales que soit prononcée l'une des sanctions prévues par l'article L.145-2 du Code de la Sécurité Sociale.</p>	<p>3 MOIS DONT 2 MOIS AVEC SURSIS</p>

<p>ECHELON LOCAL DU SERVICE MEDICAL DE TOULON</p> <p>ET</p> <p>CPAM DU VAR</p>	<p>SPECIALISTE EN MEDECINE GENERALE</p>	<p>Suite aux signalements du Conseil d'administration de l'EHPAD « le C » et des familles de résidents mettant en cause la réalisation d'un certain nombre d'actes facturés, une analyse d'activité concernant le Dr B, médecin généraliste, a été déclenchée sur la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 24 août 2015.</p> <p>L'étude aurait permis de mettre en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des actes non réalisés (869)- Des actes non médicalement justifiés (276) <p>Le service Médical de Toulon et la Caisse d'Assurance Maladie du Var demandent à la Section des Assurances Sociales que soit prononcée l'une des sanctions prévues par l'article L.145-2 du Code de la Sécurité Sociale.</p>	<p>4 MOIS DONT 2 AVEC SURSIS</p> <p>PUBLICATION PENDANT 1 MOIS DANS LES LOCAUX DE LA CPAM DU VAR</p>
--	--	--	--